

LISTE DES QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS  
DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

Réponses de la Grèce

Addendum

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

**1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.**

En cas d'atteinte aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, les tribunaux compétents sont les tribunaux civils. Une action peut être engagée devant le tribunal de première instance, dont les décisions sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel. La Chambre civile de la Cour suprême est la juridiction de dernier ressort pour la cassation d'un jugement.

Dans la plupart des cas, les injonctions sont émises par le juge unique du tribunal de première instance.

Les règles de procédure civile (article 22 *et seq.* du Code de procédure civile) déterminent la juridiction compétente. Il s'agit, en général, du tribunal dans le ressort duquel le défendeur est domicilié.

**2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?**

Conformément à l'article 26 de la Loi n° 2239/94, le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce ou tout ayant droit a qualité pour engager des poursuites pour contrefaçon.

Toutes les parties doivent se faire représenter au tribunal par un avocat agissant en qualité de conseil (article 94, paragraphe 1, du Code de procédure civile), et admis à exercer devant ce tribunal. Une partie peut comparaître elle-même uniquement lorsque des mesures provisoires sont demandées ou en cas de danger imminent. Le juge a cependant toute liberté d'ordonner à une partie de se faire représenter par un avocat.

Aucune partie n'est tenue de comparaître personnellement. Le juge est habilité à ordonner la comparution d'une partie, à la requête d'une partie intéressée, s'il estime que cela est nécessaire pour clarifier les faits de la cause (article 245, paragraphe 1 a) du Code de procédure civile).

**3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?**

A la demande d'une partie intéressée ou de sa propre initiative, le tribunal peut ordonner à une partie qui détient un document présumé avoir force probante, de produire ce document à la date du jugement (article 232, paragraphe 1 c), du Code de procédure civile). Si cette partie n'obtempère pas, le tribunal peut en tenir compte dans son appréciation et peut condamner l'intéressé à une amende et aux dépens.

L'article 451, paragraphe 1, du Code de procédure civile dispose en outre que, en cas de non-respect de l'ordonnance du tribunal, une partie intéressée peut introduire une requête au cours du procès pour obtenir la présentation de certains documents. Ceux-ci doivent être communiqués à la partie intéressée, à moins qu'il y ait des motifs d'exemption particuliers. La décision du tribunal peut être mise à exécution conformément au paragraphe 1 de l'article 452 et aux articles 941 et 946 du Code.

**4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?**

Conformément à l'article 402, paragraphe 2, du Code de procédure civile, un témoin peut refuser de faire une déposition concernant un secret d'affaires ou un secret artistique.

Une personne ou une partie est exemptée de l'obligation de produire des documents ayant force probante si ceux-ci contiennent des renseignements concernant un secret d'affaires ou un secret artistique (article 450, paragraphe 2, du Code de procédure civile).

**5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:**

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Conformément à l'article 25, paragraphes 1 et 2, de la Loi n° 2239/94, une action pour omission ou une action en dommages-intérêts, ou les deux à la fois, peut être intentée contre toute personne qui utilise ou imite une marque de fabrique ou de commerce appartenant à une autre personne. Il en va de même si une personne fait usage d'une marque identique ou similaire à une autre, mais pour des produits ou des services qui ne sont pas identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, dès lors que celle-ci est notoirement connue en Grèce et que son usage permettrait indûment de profiter de façon déloyale du caractère distinctif ou de la notoriété de la marque enregistrée, ou leur porterait préjudice.

L'affaire est portée devant le tribunal de première instance compétent, quel que soit le montant des prétentions, et est jugée selon la procédure normale. Le délai de prescription pour engager une action en dommages-intérêts est de trois ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle a eu

lieu pour la première fois l'usage illicite, la modification ou l'imitation de la marque. En cas d'interruption du délai de prescription, un nouveau délai commence à courir dès la fin de l'année pendant laquelle l'interruption est intervenue.

La procédure à suivre est celle qui est prévue à l'article 682 *et seq.* du Code de procédure civile.

Conformément à l'article 27 de la Loi n° 2239/94, toute personne ayant le droit d'intenter une action pour une omission contraire à cette loi peut demander l'adoption de mesures provisoires.

Si l'action est engagée contre un tiers, le propriétaire de l'entreprise dont les produits ou les services portent la marque contrefaite doit être cité à comparaître s'il est établi, sur la base des produits ou services en question, qu'il est bien le propriétaire.

Le fait qu'une demande d'enregistrement est déposée par la personne contre laquelle est requise une ordonnance de référé n'a pas d'effet sur cette requête.

Le tribunal de première instance du district où sont fournis les produits ou les services incriminés et où se trouve le siège de l'entreprise dont les produits ou services portent la marque en cause est compétent pour accorder des mesures provisoires. Etant donné que les injonctions ont un caractère provisoire, ces mesures ne sont pas susceptibles d'appel.

En Grèce, les tribunaux ont pour usage d'accorder les dépens au gagnant, qui peut aussi obtenir le paiement des frais d'avocat et d'experts (article 189 du Code de procédure civile).

Conformément à l'article 31 de la Loi n° 2239/94, le tribunal civil ou pénal ordonne, en cas de falsification d'une marque, la destruction des produits portant la marque falsifiée et, en cas d'imitation, le retrait et la destruction de la marque, ou la destruction du produit.

Le tribunal peut ordonner le retrait ou la destruction de la marque même en cas d'acquiescement du prévenu, s'il estime qu'il existe un risque de confusion.

**6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

La Loi sur les marques de fabrique ou de commerce ne renferme pas de dispositions particulières conférant ce pouvoir.

**7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire? Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

Voir la réponse à la question 7 dans l'addendum 1 aux réponses à la Liste des questions concernant les moyens de faire respecter les droits.<sup>1</sup>

**8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

---

<sup>1</sup>IP/N/6/GRC/1/Add.1.

Voir la réponse à la question 8 dans l'addendum 1 aux réponses à la Liste des questions.<sup>1</sup>

b) Procédures et mesures correctives administratives

**9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.**

Les atteintes aux droits conférés par des marques de fabrique ou de commerce sont du seul ressort des autorités judiciaires.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

**10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.**

Conformément à l'article 27 de la Loi n° 2239/4, toute personne ayant le droit d'intenter une action pour une omission contraire à cette loi peut demander l'adoption d'une mesure provisoire; si l'action est engagée contre un tiers, le propriétaire de l'entreprise dont les produits ou les services portent la marque contrefaite doit être cité à comparaître s'il est établi, sur la base des produits ou services en question, qu'il est bien le propriétaire. Le fait qu'une demande d'enregistrement est déposée par la personne contre laquelle est requise une ordonnance de référé n'a pas d'effet sur cette requête. Le tribunal de première instance du district où sont fournis les produits ou les services incriminés et où se trouve le siège de l'entreprise dont les produits ou services portent la marque en cause est compétent pour accorder des mesures provisoires. La procédure à suivre est celle qui est prévue à l'article 682 *et seq.* du Code de procédure civile.

**11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?**

Voir la réponse à la question 11 dans l'addendum 1 aux réponses à la Liste des questions.<sup>1</sup>

**12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.**

Voir la réponse à la question 12 dans l'addendum 1 aux réponses à la Liste des questions.<sup>1</sup>

**13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Voir la réponse à la question 13 dans l'addendum 1 aux réponses à la Liste des questions.<sup>1</sup>

b) Mesures administratives

**14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.**

Des mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que par les tribunaux.

---

<sup>1</sup>IP/N/6/GRC/1/Add.1.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

**15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple, marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

Voir la réponse à la question 15 dans l'addendum 1 aux réponses à la Liste des questions.<sup>1</sup>

**16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en oeuvre?**

Voir la réponse à la question 16 dans l'addendum 1 aux réponses à la Liste des questions.<sup>1</sup>

**17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?**

Voir la réponse à la question 17 dans l'addendum 1 aux réponses à la Liste des questions.<sup>1</sup>

**18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

Voir la réponse à la question 18 dans l'addendum 1 aux réponses à la Liste des questions.<sup>1</sup>

**19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.**

Voir la réponse à la question 15 ci-dessus.

Procédures pénales

**20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.**

---

<sup>1</sup>IP/N/6/GRC/1/Add.1.

Voir la réponse à la question 20 dans l'addendum 1 aux réponses à la Liste des questions.<sup>1</sup>

**21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?**

L'article 28 de la Loi n° 2239/94 prévoit une peine d'emprisonnement de trois (3) mois au moins ou une amende de 200 000 drachmes, ou les deux à la fois, dans les cas suivants:

- a) falsification d'une marque ou usage en connaissance de cause d'une marque falsifiée;
- b) apposition en connaissance de cause sur des produits ou des objets d'une entreprise d'une marque ne lui appartenant pas;
- c) imitation d'une marque, en totalité ou en partie, sans falsification, dans l'intention d'induire les consommateurs en erreur, ou de faire usage sciemment de la marque;
- d) vente ou exposition pour la vente ou la distribution, en connaissance de cause, de produits portant une marque falsifiée ou une marque imitant une autre marque;
- e) usage d'une marque en violation des dispositions de l'article 19;
- f) usage comme marque des emblèmes et symboles de l'Etat grec ou de toute autre autorité et des symboles religieux.

Les dispositions du paragraphe 1 de cet article s'appliquent également aux marques de service.

**22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?**

Conformément à l'article 29 de la Loi n° 2239/94, dans les cas prévus à l'article 28, paragraphe 1) a), b), c), d) et e), et dans le cas d'actes commis après l'enregistrement d'une marque demandé par le plaignant, des poursuites sont engagées à la suite d'une plainte; dans le cas prévu au paragraphe 1 f), des poursuites sont engagées d'office.

**23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?**

Non. Un particulier peut seulement signaler une infraction ou déposer une plainte auprès d'un officier de police ou d'un procureur.

**24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:**

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**

---

<sup>1</sup>IP/N/6/GRC/1/Add.1.

- **autres.**

Voir la réponse à la question 21 ci-dessus.

**25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.**

Voir la réponse à la question 25 dans l'addendum 1 aux réponses à la Liste des questions.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup>IP/N/6/GRC/1/Add.1.